



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance*

*Du Mercredi 20 juin 2012*

*L'an deux mil douze, le vingt juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de Vif, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jean MOUREY, Maire.*

Présents : Jean MOUREY - Guy GENET - Maurice BERNARD - Gaston GIRARD - Gilbert AMBLARD - Jacques ANDRE - Colette BAKINN - Christophe PELLET - Roger PETROU - Monique RAFFORT - Christian ROLLAND - Patrick THEBEAULT - Didier JUAREZ - Sébastien PALUCH - Isabelle SERRA - Marie-Anne PARROT - Brigitte PERILLIE - Frédérique CHANAL - Marie-Claude SIMON - Marie-Hélène SENNAC

Procurations : Josiane AVEQUE à Jean MOUREY  
Anne-Sophie RUELLE à Maurice BERNARD  
Christine VIAL à Jacques ANDRE  
Vincent FILLOL à Gaston GIRARD  
Pierre DURAND à Sébastien PALUCH  
Corinne LADU à Colette BAKINN  
Stéphanie RODRIGUES à Roger PETROU  
Alain GASPARINI à Marie-Claude SIMON

Absent : Jean-Claude BEAUGRAND

Secrétaire de séance : Monique RAFFORT

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 juin 2012

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	20
Procurations :	8
Votants :	28

**Votes exprimés**

- Votes pour : 22
- Votes contre : 5
- Abstentions : 1
- Votes blancs : /

25 JUIN 2012

15 : Elaboration des nouvelles dispositions du PLU applicables à la partie du territoire - secteur Pré Gambu – concernée par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 28 juin 2011

Le PLU de Vif approuvé le 3 juillet 2007 a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble. Les requérants, dont les terrains sont situés au lieudit « Pré Gambu », contestaient le classement de leurs propriétés en zone Aco (zone agricole avec corridor de passage de la faune). Le Tribunal administratif a rejeté leur demande par jugement du 3 décembre 2009. Interjetant appel devant la Cour administrative de Lyon, cette dernière a annulé dans son arrêt en date du 28 juin 2011, la décision du Tribunal administratif de Grenoble en tant qu'il a rejeté la demande des propriétaires tendant, notamment, « à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Vif du 3 juillet 2007 approuvant la révision du plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe en zone Aco un ensemble de parcelles au lieudit Pré Gambu ».

Cette décision a eu pour effet, selon les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, de remettre en vigueur, sur le secteur de Pré Gambu, les dispositions du document d'urbanisme antérieur, c'est-à-dire les dispositions du plan d'occupation des sols révisé le 22 octobre 1998. La commune de Vif est donc actuellement couverte pour l'essentiel de son territoire par le plan local d'urbanisme approuvé le 3 juillet 2007 et pour une partie plus réduite par le plan d'occupation des sols.

Dans ces conditions, et afin que la commune se dote d'un PLU couvrant la totalité de son territoire, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 123-1 alinéa 6 du code de l'urbanisme, lequel dispose : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan, applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation* ».

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal d'élaborer, pour la partie de territoire concernée, par la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon, relative au pseudo-corridor écologique (le réel corridor écologique se situant nettement plus au sud, voir plan joint), les dispositions nécessaires afin de tirer les conséquences de cette annulation juridictionnelle et reconstituer un dossier de PLU applicable sur l'ensemble du territoire vifois.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et L. 121-8 ;

**Vu** la délibération en date du 3 juillet 2007 par laquelle le conseil municipal de Vif a approuvé l'élaboration du plan local d'urbanisme de Vif ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 3 décembre 2009 par lequel il a rejeté la demande de Mme HEITER, Mme BOSCHETTI, Mme CHATEL et Mme GAUDIN tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Vif du 3 juillet 2007 approuvant le plan local d'urbanisme et de la décision du Maire du 9 octobre 2007 rejetant leurs recours gracieux ;

**Vu** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 28 juin 2011 ayant annulé le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 3 décembre 2009 en ce qu'il a rejeté le demande de Mme HEITER, Mme BOSCHETTI, Mme CHATEL et Mme GAUDIN, tendant d'une part, à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Vif du 3 juillet 2007 approuvant la révision du plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe en zone Aco un ensemble de parcelles au lieudit Pré Gambu, et, d'autre part, à l'annulation dans la même mesure de la décision du Maire du 9 octobre 2007 rejetant leurs recours gracieux ;

**Vu** l'avis de la Commission aménagement du territoire, urbanisme, développement durable en date du 31 mai 2012 ;

**Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

- **D'ELABORER** les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie du territoire concernée par la décision de la cour administrative d'appel de Lyon, selon les dispositions de l'article L.

123-1 alinéa 6 du code de l'urbanisme afin de doter la commune de Vif d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire ;

- **DE FIXER** les modalités de la concertation avec la population de la façon suivante : organisation d'au moins une réunion publique ; mise à disposition de la population d'un registre en mairie ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration partielle du PLU ;
- **DE CHARGER** l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise de procéder à l'élaboration partielle du plan local d'urbanisme ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'une transmission en préfecture, d'un affichage en mairie d'un mois et d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également notifiée :

- au président du Conseil Régional Rhône Alpes ;
- au président du Conseil Général de l'Isère ;
- au président de l'Etablissement Public en charge du schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole ;
- au président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Grenobloise ;
- au président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au président de la Chambre d'Agriculture ;
- au président de la Chambre des Métiers ;

**ANNEXE(S):**

Note explicative de synthèse  
Extrait plan PLU

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés.

*Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le 27 juin 2012, est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au T.A. de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.*

par délégation,

La Directrice Générale des Services,



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Jean MOUREY







## Note explicative de synthèse – art. L. 2121-12 CGCT

Rapport n°15 – Elaboration des nouvelles dispositions du PLU applicables à la partie du territoire - secteur Pré Gambu – concernée par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 28 juin 2011.

Le plan local d'urbanisme de Vif approuvé le 03 juillet 2007 a fait l'objet d'un recours en annulation par des requérantes, qui contestaient le classement de leur propriétés sur le secteur Pré Gambu en zone Aco (zone agricole avec corridor de passage de faune).

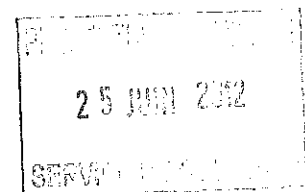
La requête parvenue en Cour administrative d'appel de Lyon a fait l'objet d'une décision le 28 juin 2011 ayant entraîné l'annulation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juillet 2007 sur le secteur Pré Gambu.

La Cour administrative d'appel de Lyon a en effet considéré que *« le secteur en cause est enserré entre deux zones pavillonnaires importantes et ne présente aucun intérêt agronomique particulier ; que l'existence d'un passage de faune sauvage en cet endroit précis n'est pas établi ; que les requérantes sont, par suite, fondées à soutenir que le classement en zone Aco du secteur Pré Gambu est entaché d'illégalité »*.

Les dispositions du plan d'occupation des sols révisé le 22 octobre 1998 sont ainsi redevenues applicables sur le secteur de Pré Gambu.

La commune de Vif ne pouvant être couverte pour partie de son territoire par un plan d'occupation des sols et pour le reste par un plan local d'urbanisme, il convient de faire application de l'article L.123-1 alinéa 6 du code de l'urbanisme qui prévoit : *« En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation »*.

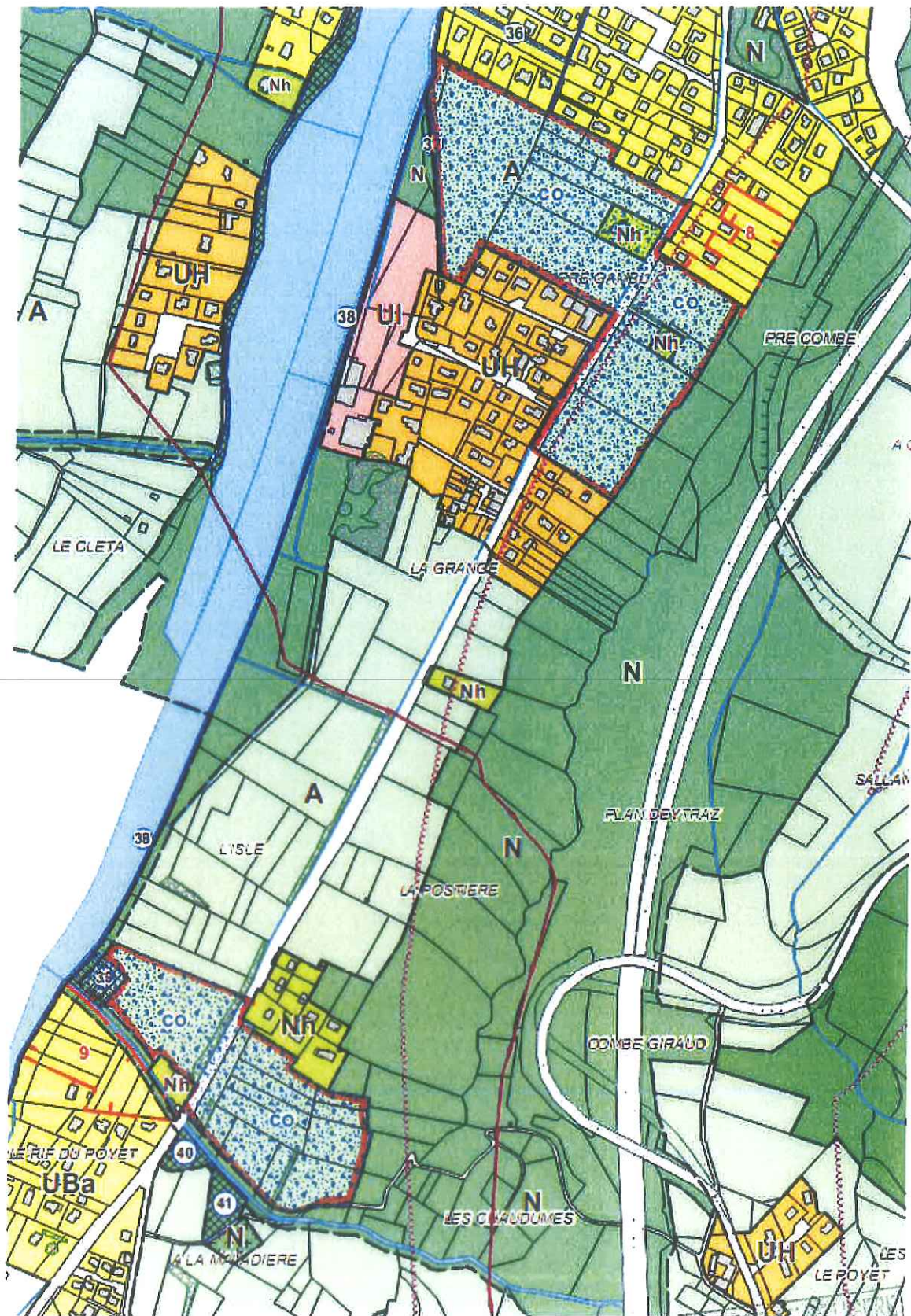
Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'élaborer les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie du territoire – secteur Pré Gambu- concernée par la décision de la Cour administrative d'appel afin de doter la commune de Vif d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire.








Annexe au rapport n°15 : Elaboration des nouvelles dispositions du PLU applicables à la partie du territoire - secteur Pré Gambu – concernée par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 28 juin 2011.



 Corridor écologique

PREFECTURE DE LA SEINE  
25 JUN 2012  
SERVICE DU CONSTRUCTION

